



GOUVERNEMENT WALLON

LE VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE
DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE,
DE L'IFAPME ET DES CENTRES DE COMPÉTENCE

Namur, le 10 AOUT 2020

A Mesdames et Messieurs les Membres
des Collèges communaux, des Conseils
Communaux, les Fonctionnaires délégués

Personne de contact :
Mauroy Guillaume
Conseiller
Tél. : +32 (0)81 321.860
Mail : guillaume.mauroy@gov.wallonie.be

V. Réf.:-

Votre courrier du-

N. Réf.: WB/Chef CAB B/
GM/CL/

Annexes :-

Objet : Circulaire relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/C.E. du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement à l'occasion d'une procédure d'adoption d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale.

Mesdames et Messieurs les Membres des Collèges communaux des villes et communes de la Région wallonne,

Mesdames et Messieurs les Fonctionnaires délégués des Directions extérieures de la Direction générale opérationnelle Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie,

Vu la directive 2001/42/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu le Code du développement territorial (CoDT),

Dans le but d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable, le Parlement et le Conseil européens ont adopté la directive 2001/42/C.E. en date du 27 juin 2001.

Celle-ci prévoit l'obligation, pour les États membres, de soumettre leurs plans et programmes à une évaluation environnementale préalable, à certaines conditions.

Elle pose comme considération préalable que « L'évaluation environnementale est un outil important d'intégration des considérations en matière d'environnement dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans les États membres, parce qu'elle assure que ces incidences de la mise en œuvre des plans et des programmes sont prises en compte durant l'élaboration et avant l'adoption de ces derniers. »

Elle définit, d'une part, les secteurs dans lesquels ces plans et programmes doivent être soumis à une telle évaluation des incidences ainsi que deux tempéraments à cette obligation et, d'autre part, le fait que les plans et programmes ne répondant pourtant pas aux critères ainsi énumérés doivent cependant être soumis à une telle évaluation des incidences lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Pour ce faire, la directive énumère une liste de critères pertinents à prendre en compte pour déterminer le caractère notable des incidences environnementales envisagées.

La directive établit une procédure et un ensemble d'étapes à suivre lors de l'évaluation d'un plan ou d'un programme entrant dans son champ d'application. Ces étapes consistent notamment en :

- la définition d'un champ d'application ;
- le ciblage du contenu de l'évaluation à réaliser ;
- la préparation du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) ;
- la consultation du public et sa participation ;
- la prise de décision et l'explication de la manière dont les considérations environnementales et les résultats des consultations et de la participation du public ont été intégrées à la décision ;
- un suivi.

Il s'agit d'un cadre et de garanties procédurales nécessaires pour assurer un haut niveau de protection de l'environnement au sein de l'Union Européenne et, partant, au niveau de chaque Etat membre.

En ce qui concerne les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire urbain et rural ou d'affectation des sols, la directive précitée a été transposée dans le cadre du Titre 2 du Livre VIII du Code de développement territorial.

Plus précisément, l'article D.VIII.31 détermine la liste des plans et schémas qui répondent à la définition de plan et programme telle que contenue dans la directive précitée et doivent dès lors, à ce titre, être soumis à évaluation des incidences sur l'environnement. Les périmètres de sites à réaménager (S.A.R) et les périmètres de réhabilitation paysagère et environnementale (S.R.P.E.), pas plus que les périmètres de remembrement urbain (P.R.U.) ne figurent dans cette énumération.

Le Conseil d'Etat a cependant considéré, à l'occasion d'un arrêt rendu en date du 27 juin 2019 (C.E., 27 juin 2019, n° 245.021, THYBAUT et consorts), en matière de périmètre de remembrement urbain, se basant sur la réponse apportée, en date du 7 juin 2018, par la Cour de Justice de l'Union Européenne à la question préjudicielle qu'il lui avait posée, que, bien que ne figurant pas dans la liste

des plans et programmes retenus par le législateur wallon comme devant être soumis à évaluation des incidences sur l'environnement, le périmètre de remembrement urbain constituait bien un tel plan et devait dès lors être soumis, préalablement à son adoption, à une évaluation conformément à la directive 2001/42/C.E.

Il s'agit, pour le Conseil d'Etat, d'un réel revirement de jurisprudence, celui-ci ayant précédemment confirmé, notamment dans son arrêt du 6 décembre 2013 (C.E., 6 décembre 2013, n° 225.735, GALEYN), que le P.R.U. ne constituait ni un plan ni un programme « eu égard à son objet précis ».

C'est par analogie, dès lors, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de décision similaire en matière de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale, que cette jurisprudence doit nous amener à considérer, au vu des similitudes existant entre les périmètres de remembrement urbain et les périmètres de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale, en particulier du point de vue de certains de leurs effets, que cette position adoptée par la Cour de Justice de l'Union Européenne et, à sa suite, par le Conseil d'Etat doit impacter nos procédures d'adoption de ces différents périmètres.

Il s'ensuit que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, il convient de considérer que les dispositions claires, précises et inconditionnelles de la directive 2001/42/C.E. ont un effet direct dans l'ordre interne (C.J.U.E., 4 décembre 1974, C-41/74, VAN DUYN). Elles doivent donc s'appliquer à la procédure d'adoption des périmètres de site à réaménager et de site de réhabilitation paysagère et environnementale.

La directive 2001/42/C.E. prévoit deux tempéraments à l'obligation de soumettre à l'évaluation des incidences environnementales les plans et programmes qu'elle définit, lorsque, conformément à son article 3, § 3, ces plans ou programmes déterminent l'utilisation de « petites zones au niveau local » ou des « modifications mineures de plans programmes » soumis à évaluation des incidences et qu'après analyse, il apparaît que ceux-ci ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cependant, le premier tempérament à l'obligation de réaliser un R.I.E. ne peut être appliqué aux outils d'aménagement opérationnel que constituent les S.A.R. et S.R.P.E., dans la mesure où la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé dans un arrêt (C.J.U.E., 21 décembre 2016, C-444/15, ASSOCIAZIONE ITALIA NOSTRA ONLUS), ce qu'il fallait entendre par plan et programme qui « détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ».

Elle expose que :

« la notion de « petites zones au niveau local » figurant audit paragraphe 3 doit être définie en se référant à la superficie de la zone concernée dans les conditions suivantes :

- le plan ou le programme est élaboré et/ou adopté par une autorité locale, par opposition à une autorité régionale ou nationale, et
- cette zone à l'intérieur du cadre du ressort territorial de l'autorité locale représentée, proportionnellement à ce ressort territorial, une faible taille. »

Or, même si l'initiative de l'élaboration d'un S.A.R. ou S.R.P.E. peut émaner d'une commune ou d'une autre autorité locale visée à l'article D.V.2, §1er, 2° du CoDT, voire d'un particulier, force est de constater que l'autorité chargée d'arrêter le périmètre du site n'est pas une autorité locale au sens dégagé par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne.

La conséquence de cette jurisprudence est que, dorénavant, toute procédure en matière de périmètre S.A.R. ou S.R.P.E. devra, avant l'adoption définitive du périmètre en application de l'article D.V.2, § 7, du CoDT, être soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement en tant qu'il constitue un plan ou programme au sens du droit de l'Union Européenne.

Par souci de sécurité juridique, la présente circulaire énonce les aménagements procéduraux nécessaires pour soumettre les procédures d'adoption des périmètres de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale à l'évaluation des incidences requise. Elle n'entend pas exposer l'ensemble de la procédure d'adoption des S.A.R. (applicable également au S.R.P.E.) et ne se substitue en rien aux dispositions du CoDT en la matière mais entend identifier uniquement les impacts de l'intégration du processus d'évaluation des incidences aux règles prévues par l'article D.V.2 du CoDT.

L'évaluation des incidences imposée parce que le périmètre SAR ou SRPE constitue un « plan ou programme » au sens de la directive 2001/42/C.E. s'ajoute à l'évaluation des incidences prévue lorsque le périmètre SAR ou SRPE arrêté vaut permis d'urbanisme pour des actes et travaux demandés pour la réhabilitation et la rénovation du site. Lorsque le périmètre vaut permis d'urbanisme, c'est la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, transposée principalement dans le Livre 1er du Code de l'environnement, notamment aux articles D.62 et suivants, et R.52 et suivants, qui est d'application. Cette évaluation des incidences pour le « projet » qu'autorise le permis d'urbanisme est prévue par le CoDT en ce qu'il renvoie aux articles D.64, 65 et D.68 du Livre 1er du Code de l'environnement. Néanmoins, ces derniers articles ont été modifiés postérieurement à l'adoption du CoDT par décret du 24/05/2018, ce qui implique une légère modification de la procédure.

Il y a lieu de rappeler que les projets prévus par un plan ou un schéma ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement, et qui sont soumis au système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement, visé aux articles D.62 et suivants du Livre 1er du Code de l'environnement, ne sont pas dispensés de celle-ci. Cela vaut pour les projets (permis) déposés après l'adoption du périmètre.

De la même manière, ce n'est pas parce que le projet d'urbanisme éventuellement sous-tendu par le S.A.R. ou le S.R.P.E. est soumis au système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement visés aux articles D.62 et suivants du Livre 1er du Code de l'environnement que l'évaluation des incidences visées par la directive 2001/42/C.E. ne doit pas être réalisée.

Enfin, les S.A.R. et les S.R.P.E. faisant partie d'un ensemble hiérarchisé, en vue d'éviter une répétition de l'évaluation des incidences sur l'environnement, celle-ci peut être fondée notamment sur les

données utiles obtenues lors de l'évaluation effectuée précédemment à l'occasion de l'adoption d'un autre plan ou schéma de ce même ensemble hiérarchisé.

Il découle de ce qui précède que, sous l'angle de l'évaluation des incidences, la procédure d'adoption d'un tel périmètre peut être décrite comme suit :

1. Constitution du dossier et phase préalable

1.1 Dépôt : Quel que soit l'initiateur de la demande de reconnaissance du périmètre, le dossier de S.A.R. ou S.R.P.E., visé à l'article D.V.2, §2 du CoDT est accompagné d'une proposition de contenu de rapport sur les incidences environnementales (ci-après, R.I.E.) ou, le cas échéant, d'une demande d'exemption de l'évaluation des incidences environnementales motivée, fondée sur la circonstance prévue à l'article 3 de la directive 2001/42/C.E., que le périmètre ne constitue qu'une modification mineure des plans et schémas applicables en son sein et que sa création n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement. En réalité, un S.A.R. ou S.R.P.E. ne modifie pas un plan ou un schéma en tant que tel mais il permet au Fonctionnaire délégué compétent (D.IV.22, 5°) de déroger au plan de secteur par le biais de l'application des articles D.IV.11 et D.IV.13 : c'est l'effet de cette possibilité de dérogation qu'il convient de prendre en compte pour motiver la demande d'exemption, et ce pour tout le périmètre concerné. L'ampleur probable des incidences est déterminée, par analogie, par rapport aux critères visés à l'article D.VIII.32.

Les informations à fournir dans ladite proposition de contenu de RIE comprendront à tout le moins les éléments énumérés à l'article D.VIII.33, § 3.

1.2. Complétude : La DAOV statue sur le caractère complet et recevable de la demande dans les vingt jours de la réception de la demande. Si la demande comporte des actes et travaux projetés pour la réhabilitation et la rénovation du site et une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement relative à ces actes et travaux et que le dossier est complet, la DAOV motive, au regard de l'article D.65 du Livre 1er du Code de l'environnement, sa décision de soumettre ou non à étude d'incidences (EIE) les actes et travaux projetés pour la réhabilitation et la rénovation du site.

Si une EIE est requise (cas peu probable compte tenu des définitions des actes et travaux de réhabilitation et de rénovation visées aux articles R.V.1-2 et R.V.1-3), la solution la plus simple est de poursuivre la procédure d'adoption du périmètre SAR ou SRPE seule, sans que des actes et travaux de réhabilitation et de rénovation du site puissent être autorisés par le biais de l'arrêté définitif valant permis d'urbanisme. Le permis d'urbanisme relatif à ces actes et travaux de réhabilitation et de rénovation du site sera demandé postérieurement à l'adoption du périmètre SAR ou SRPE.

1.3. Consultation préalable : Par analogie avec l'article D.VIII.33, § 4, du CoDT, le Gouvernement, ou la personne qu'il désigne soumet l'avant-projet de périmètre et la proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales, ou, le cas échéant,

la demande d'exemption de l'évaluation des incidences, pour avis au pôle « Environnement », à la C.C.A.T.M. si elle existe et à défaut au pôle « Aménagement du territoire » ainsi qu'aux personnes et instances qu'il juge utile de consulter.

Le Gouvernement, ou la personne qu'il désigne soumet l'avant-projet de périmètre et le contenu du R.I.E. pour avis, au S.P.W. A.R.N.E., soit lorsque l'avant-projet de périmètre porte sur une zone visée à l'article D.II.31, § 2, du CoDT ou qui accueille un établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E., soit lorsqu'il est situé à proximité d'une telle zone ou d'un établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E., pour autant que cette inscription soit susceptible d'aggraver les conséquences d'un risque d'accident majeur.

Lorsque le Gouvernement, ou la personne qu'il désigne à cette fin constate qu'il est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre région, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le projet de contenu de R.I.E. ainsi que l'avant-projet de périmètre sont soumis, pour avis, aux autorités compétentes de la Région de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Etat partie à la Convention d'Espoo concerné.

Les avis sont transmis au Gouvernement ou à la personne qu'il désigne à cette fin, dans les 30 jours de l'envoi de la demande.

1.4. Décision relative au contenu ou exemption : Sur la base de ces avis, le Gouvernement exempte ou refuse d'exempter de R.I.E. l'avant-projet de périmètre ou, lorsqu'aucune demande d'exemption n'a été formulée, il détermine les informations que le rapport d'incidences doit contenir, sur base du dossier de SAR ou SRPE et de la proposition de contenu du R.I.E., en tenant compte des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

1.5. Réalisation du R.I.E. : Lorsque la demande d'adoption du périmètre S.A.R. ou S.R.P.E. émane d'une commune ou d'une des personnes visées à l'article D.V.2, §1er, alinéa 1, 2°, celle-ci fait, le cas échéant, réaliser le rapport sur les incidences environnementales.

Lorsque la demande d'adoption du périmètre S.A.R. ou S.R.P.E. émane d'un ou plusieurs propriétaire(s) ou titulaire(s) d'un droit réel, celui-ci ou ceux-ci font, le cas échéant, réaliser le rapport sur les incidences environnementales.

Lorsque la demande d'adoption du périmètre S.A.R. ou S.R.P.E. émane du Gouvernement, celui-ci, ou la personne qu'il délègue, fait, le cas échéant, réaliser le rapport sur les incidences environnementales.



La décision fait également l'objet d'un avis affiché durant 20 jours. Le certificat d'affichage est à transmettre à la DAOV du SPW TLPE.

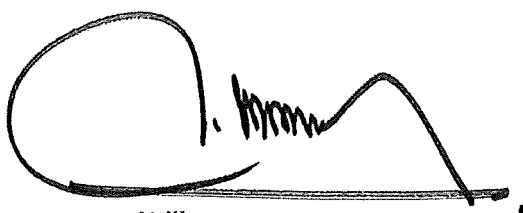
Le SAR ou SRPE est également publié sur le site Internet du SPW TLPE.

Par analogie avec l'article D.VIII.25, l'arrêté du Gouvernement adoptant définitivement le périmètre de site à réaménager ou le périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale est transcrit au bureau de conservation des hypothèques. Le nouvel arrêté se substitue à l'arrêté précédent.

La décision est envoyée au Collège(s) communal(aux), aux propriétaires, à la CCATM ou, à défaut, au pôle aménagement et aux personnes, instances ou services qu'il a été jugé utile de consulter.

Namur, le **10 AOUT 2020**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Willy BORSUS

Le Pôle « Environnement » ou la personne qu'il délègue à cette fin, le Pôle « Aménagement du territoire » et la C.C.A.T.M. sont régulièrement informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales et obtiennent toute information qu'ils sollicitent sur le déroulement de l'évaluation environnementale auprès des autorités publiques concernées, du demandeur et de la personne qui réalise l'évaluation. Ils peuvent, à tout moment, formuler des observations ou présenter des suggestions.

2. Adoption provisoire

Quel que soit l'initiateur de la demande, le périmètre accompagné du R.I.E., à moins qu'il n'en ait été dûment dispensé, est arrêté provisoirement par le Gouvernement.

3. Publications

L'arrêté du Gouvernement adoptant provisoirement le périmètre de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale est publié dans son intégralité au Moniteur belge.

Par analogie avec l'article D.VIII.25, l'arrêté du Gouvernement adoptant provisoirement le périmètre de site à réaménager ou le périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale est transcrit au bureau de conservation des hypothèques.

La décision d'exemption de R.I.E est publiée, dans son intégralité, au Moniteur belge.

4. Consultations

Le Gouvernement soumet le dossier de périmètre et le R.I.E. pour avis au Collège communal de la ou des communes où le bien est situé, aux propriétaires des biens immobiliers concernés, au Pôle « Environnement », à la C.C.A.T.M. ou, à défaut, au Pôle « Aménagement du territoire », et aux personnes, instances ou services qu'il juge utile de consulter.

Les avis du ou des Collèges, des propriétaires, de la CCATM ou à défaut du Pôle « Aménagement » et des instances ou services que le Gouvernement a jugé utile de consulter, sont transmis dans les 60 jours de la réception de l'arrêté, à défaut de quoi ils sont réputés favorables.

Le Gouvernement, ou la personne qu'il désigne, soumet le projet de périmètre et le R.I.E. pour avis, au SPW ARNE, soit lorsque le projet de périmètre porte sur une zone visée à l'article D.II.31, § 2, du CoDT ou qui accueille un établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E., soit lorsqu'il est situé à proximité d'une telle zone ou d'un établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E., pour autant que cette inscription soit susceptible d'aggraver les conséquences d'un risque d'accident majeur.

Lorsque le Gouvernement ou la personne qu'il désigne à cette fin, constate qu'il est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre Région, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur

l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le projet de périmètre SAR ou SRPE ainsi que le RIE sont soumis, pour avis, aux autorités compétentes de la Région, l'État membre de l'Union Européenne ou l'État partie à la Convention d'Espoo concerné.

5. Mesures de publicité

Dans les quinze jours de la réception de l'arrêté du Gouvernement, le Collège communal organise une enquête publique.

L'enquête publique, d'une durée de 30 jours, est organisée conformément aux articles D.V.III. 7 et suivants et porte sur le S.A.R. ou S.R.P.E. adopté provisoirement ainsi que sur le R.I.E., et, le cas échéant, sur les actes et travaux demandés pour la réhabilitation et la rénovation du site accompagnés de leur notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le Collège communal adresse les éventuelles observations et réclamations à la Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville, de la Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, qui est chargée de préparer un projet d'arrêté à l'attention du Gouvernement.

6. Décision définitive

L'arrêté prend en considération le rapport sur les incidences environnementales, les résultats de l'enquête publique, les avis exprimés, ainsi que les consultations transfrontières effectuées pendant l'élaboration du S.A.R. ou du S.R.P.E. et avant son adoption.

Il détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du S.A.R. ou du S.R.P.E. afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'il juge appropriées.

La décision d'adoption du S.A.R. ou du S.R.P.E. est accompagnée d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le S.A.R. ou S.R.P.E. et dont le R.I.E., les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du site et de son périmètre tels qu'adoptés, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Le cas échéant, le Gouvernement autorise, éventuellement sous conditions, les actes et travaux projetés pour la réhabilitation et la rénovation du site.

7. Publication

Le S.A.R. ou S.R.P.E., définitivement adopté par le Gouvernement, est publié au Moniteur belge en intégralité, en ce compris l'expression graphique de son périmètre et la déclaration environnementale.